

JMD / MB

COPIE

27 NOVEMBRE 2002

MODIFICATIF à l'acte du 13 mai 2002  
Syndicat des copropriétaires 1 – 8 rue Paul Dupuy  
/BOUTET

JMD / MB

102469 03

102469 03  
/JMD/MB

21125

Droit de timbre payé sur état  
Autorisation du 9.12.1977

80

L'AN DEUX MIL DEUX,  
Le Vingt Sept Novembre

A PARIS (cinquième arrondissement), 70, boulevard de Port-Royal, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Max DURAND, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jean-Max DURAND et Claude JAQUET, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (5ème arrondissement) 70 boulevard de Port-Royal,

A reçu le présent acte authentique contenant modificatif à l'acte du 13 mai 2002 publié au 8<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de PARIS, le 25 juillet 2002, volume 2002 P, numéro 4534.

A la requête de :

I - Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 1 à 8 RUE PAUL DUPUY  
- 75016 PARIS, cadastré section BZ N° 92 pour une superficie de 30 ares 38 centiares, lieudit :

\*18 bis, 20, et 20 bis rue Félicien David;  
\*1,2,3,4,5,6,7 et 8 rue Paul Dupuy.

Représenté par :

FB P M J

Monsieur Alain FALQUE-PIERROTIN, Gérant de Société, demeurant à PARIS 75116, 9 avenue de Montespan.

AGISSANT au nom et en qualité de Gérant de la Société dénommée «Cabinet FALQUE PIERROTIN», Société à Responsabilité Limitée, au capital de 76.200 Euros, dont le siège social est à PARIS (16<sup>ème</sup>), 9 avenue de Montespan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 652 018 011.

Le Cabinet FALQUE PIERROTIN pris lui-même en sa qualité de Syndic de la copropriété, fonction à laquelle il a été renouvelé aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Copropriétaires du 25 avril 2001 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-après annexée (A.1) et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes de l'assemblée générale du 4 juin 2002 (A.2).

**II - Monsieur François Marie René BOUTET**, Administrateur de Société, et Madame Françoise Marie Alice ANTHONY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75116), 7 rue Paul Dupuy.

Nés savoir :

Monsieur **BOUTET** à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 8 mai 1936,

Madame **BOUTET** à VILLENEUVE LES AVIGNON (30400) le 25 janvier 1937.

Mariés sous le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Roger CHANSAC, Notaire à LE MESNIL SAINT DENIS (Yvelines), le 14 décembre 1974, préalable à leur union célébrée à la mairie de 75006 PARIS, le 24 décembre 1974.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Préalablement, les REQUERANTS exposent :

- que suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 13 mai 2002 publié au 8<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de PARIS, le 25 Juillet 2002, volume 2002 P, numéro 4534 :

1) Il a été modifié les tantièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier situé à PARIS (16<sup>ème</sup>), 1 à 8 rue Paul Dupuy :

Ledit IMMEUBLE cadastré :

- Section BZ, numéro 92, pour une superficie de 30 ares 38 centiares, lieudit :

\*18 bis, 20, et 20 bis rue Félicien David;

\*1,2,3,4,5,6,7 et 8 rue Paul Dupuy.

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître HOUDART, Notaire à PARIS, le 21 mars 1951 dont une copie authentique a été transcrise au 3<sup>ème</sup> bureau des Hypothèques de la Seine, le 9 avril 1951 volume 1822 numéro 15.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié :

FB n° 4  


- aux termes d'un acte reçu par Maître HUAS, Notaire à CLICHY (Hauts de Seine), le 8 février 1995 portant sur la suppression du lot 122 et sa division en lots 185 et 186 et la suppression du lot 123 et sa division en lots 187 et 188, dont une copie authentique a été publiée au 8ème bureau des Hypothèques de PARIS, le 4 avril 1995 volume 1995 P numéro 1919.

2) Il a été créé le lot CENT QUATRE VINGT NEUF (189) ainsi désigné :

**Lot numéro cent quatre-vingt neuf (189) :**

Une portion de couloir située au septième du bâtiment 7 rue Paul Dupuy desservant les lots 132, 133, 136, 139 et 140 telle qu'elle figure au plan sous le numéro 189.

Et un/4001°des parties communes générales.

Et un/1001° des parties communes spéciales et charges relatives aux bâtiments 5 et 7.

Et un/493°des parties communes spéciales et charges relatives au bâtiment 7.

3) Il a été vendu à Monsieur et Madame BOUTET, ledit lot 189 moyennant un prix de DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (12.195,92 €).

4) Cet acte contient les déclarations fiscales ci- littéralement rapportées :

**« DECLARATIONS FISCALES**

**« Impôt sur la mutation**

« Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation « n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les BIENS « vendus étant achevés depuis plus de cinq ans.

« Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière « immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code Général des Impôts.

« L'assiette des droits est constituée par :

« - Le prix de la présente vente soit DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT DOUZE CENTS (12.195,92 EUR)  
"soit une contre-valeur de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT DIX NEUF CENTIMES "(79.999,99 FRF),

FB N 

**« DROITS »**

			<u>Mt. à payer</u>
12.195,92 x	3,60 % =		439,00 EUR
12.196 x	1,20 % =		146,00 EUR
439 x	2,50 % =		11,00 EUR
<b>TOTAL</b>			<b>596 EUR</b>

**« Taxation des plus-values »**

« Le **VENDEUR** déclare sur sa propre responsabilité qu'il n'est pas soumis « aux dispositions de la loi N° 79.660 du 19 Juillet 1976. »

**CECI EXPOSE**, les requérants déclarent qu'il résulte d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble 1 à 8 rue Paul Dupuy 75016 PARIS du 4 juin 2002 dont une copie certifiée conforme du procès verbal est ci-annexée que c'est à tort et par erreur s'il a été attribué au lot 189, un tantième des parties communes générales alors qu'il aurait dû lui être attribué deux tantièmes.

En conséquence, il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes,

Les paragraphes I, II et III de l'acte du 13 mai 2002 sont aussi modifiées

**I – MODIFICATION DES TANTIEMES DE COPROPRIETE**

Le Syndicat des copropriétaires décide que les quotes-parts des parties communes générales seront désormais exprimées en 4002èmes, et non plus en 4000, que les quotes parts des parties communes spéciales et des charges relatives aux bâtiments 5 et 7 rue Paul Dupuy s'exprimeront en 1002èmes et non plus 1000 et les quotes-parts des parties communes spéciales et des charges relatives au bâtiment 7 rue Paul Dupuy en 494èmes et non plus 492èmes.

Les 2/4002° des parties communes qui est la conséquence de la modification qui précède sera affecté au lot 189 ci-après créé.

**II – CREATION DU LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT NEUF  
(189)**

Le Syndicat des copropriétaires décide de transformer la portion de couloir identifiée sur le plan ci-annexé actuellement partie commune générale en partie privative et de créer ainsi le lot numéro CENT QUATRE VINGT NEUF (189) dont la désignation suit :

**LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT NEUF (189)**

Une portion de couloir située au 7<sup>ème</sup> étage du bâtiment 7 rue Paul Dupuy à PARIS (16<sup>ème</sup>), desservant les lots 132, 133, 136, 139 et 140 telle qu'elle figure au plan sous le numéro 189.

Et un/4002° des parties communes générales.

Et un/1002° des parties communes spéciales et charges relatives aux bâtiments 5 et 7.

Et un/494° des parties communes spéciales et charges relatives au bâtiment 7.

FB A J

### III – MODIFICATION DES CHARGES COMMUNES à L'ENSEMBLE DE TOUS LES COPROPRIETAIRES

Les charges communes à l'ensemble de tous les copropriétaires seront désormais réparties en 4002° et il sera affecté au lot 189 : 2/4002° desdites charges.

#### TABLEAU RECAPITULATIF

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

Aux présentes est demeuré annexé le tableau récapitulatif de l'article 71 du décret N° 55-1350 du 14 octobre 1955 (A.3).

Le § DESIGNATION du V – VENTE de cet acte est modifié de la manière suivante :

#### DESIGNATION

##### De L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS (16ème), 1 à 8 rue Paul Dupuy :

Ledit IMMEUBLE cadastré :

- Section BZ, numéro 92, pour une superficie de 30 ares 38 centiares, lieudit :
  - \*18 bis, 20, et 20 bis rue Félicien David;
  - \*1,2,3,4,5,6,7 et 8 rue Paul Dupuy.

##### Des BIENS :

##### Lot numéro cent quatre-vingt neuf (189) :

Une portion de couloir située au septième du bâtiment 7 rue Paul Dupuy desservant les lots 132, 133, 136, 139 et 140 telle qu'elle figure au plan sous le numéro 189.

Et deux/4002° des parties communes générales.

Et deux/1002° des parties communes spéciales et charges relatives aux bâtiments 5 et 7.

Et deux/494° des parties communes spéciales et charges relatives au bâtiment 7.

Il n'est apporté aucune autre modification à l'acte du 13 mai 2002.

#### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes., à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FB N 

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur six pages.

#### Paraphes

##### Comprenant :

- renvoi approuvé : sans
- barre tirée dans des blancs : une
- ligne entière rayée : sans
- chiffre rayé nul : zero
- mot nul : sans

*Holque* M + *Boutet*  
*Fournier*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

*+ Boutet*

*Fournier*

*Holque*

*PB R* *[Signature]*

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES COPROPRIETAIRES

1 à 8, RUE PAUL DUPUY - 75016 PARIS

MERCREDI 25 AVRIL 2001 à 18 HEURES 30

A L'AUMONERIE - 64, AVENUE THEOPHILE GAUTHIER 75016 PARIS

NOMBRE DE COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES :

Annexe à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire associé soussigné à  
Paris.

86 / 124.

NOMBRE DE TANTIEMES PRESENTS OU REPRESENTES :

2924 / 4000 EMES.

COPROPRIETAIRES ABSENTS :

ARMAND 38 - AUBE 3 - BELARD DU PLANTYS 62 - BILLAT X. 45 - BOURDIER 39 - SUCC.  
BOUSSADIA 9 - BUSTARRET 42 - CARTERON 28 - DEVISMES 33 - DOUMERC 27 - DUPUY JACQUES  
74 - G DU PLESSIS DE GRENADE 3 - GOSTINSKI 22 - GUYOMARD 36 - HUET J.M. 40 - HUGUES  
34 - JACOBY 32 - LABARTHE 5 - SCI LC BLOMET 3 - MABIT A. 3 - MABIT J. 35 - SCI  
MARGUERITE EXCELCIOR PUB 35 - MEROT DU BARRE 39 - OUDOT 39 - INDV. PAOLI PACIFICO 35  
- PHAM 23 - PORCHER 43 - SARC 36 - SORIN 42 - BOUBIROU POUEY 40 - SOUDET 36 - SCI  
TOUBOUL 41 - TUAL 24 - VILETTE SHAO MEI 30

1076 / 4000 EMES.

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire associé soussigné à  
Paris. *PL*

1ERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des copropriétaires approuve la constitution du Bureau :

PRESIDENTE DE SEANCE

Madame Nicole ZERAH

VOTES

CONTRE

ASBTENTION

POUR

INDV. DE CARNE 20 / 4000 EMES

THIERRY 37 - ROUCHET 28, SOIT 65 / 4000 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

LA PRESIDENTE EST DONC ELUE

Madame HANIOTIS

SCRUTATEURS

VOTES

CONTRE

ASBTENTION

POUR

INDV. DE CARNE 20 / 4000 EMES

THIERRY 37 - ROUCHET 28, SOIT 65 / 4000 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

LA SCRUTATRICE EST DONC ELUE

Monsieur BREUS

VOTES

CONTRE

ASBTENTION

POUR

INDV. DE CARNE 20 / 4000 EMES

THIERRY 37 - ROUCHET 28, SOIT 65 / 4000 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

LE SCRUTATEUR EST DONC ELU

Monsieur FALQUE-PIERROTIN

SECRETAIRE

VOTES

CONTRE

ASBTENTION

POUR

INDV. DE CARNE 20 / 4000 EMES

THIERRY 37 - ROUCHET 28, SOIT 65 / 4000 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

LE SECRETAIRE EST DONC ELU

2EME RESOLUTION

Les pièces comptables de l'exercice ont été remises tardivement aux Membres du Conseil Syndical, qui après vérification fera effectuer les rectificatifs comptables nécessaires. Sous réserve de ces rectificatifs, les comptes hors chauffage du Syndic arrêtés du 1er octobre 1999 au 30 septembre 2000, sont approuvés, ainsi que la répartition qui en a été faite entre les copropriétaires.

VOTES :

CONTRE

ASBTENTION

POUR

INDV. DE CARNE 20 / 4000 EMES

THIERRY 37 - ROUCHET 28, SOIT 65 / 4000 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

*15*

3EME RESOLUTION

Les pièces comptables chauffage de l'exercice ont été vérifiées par le Conseil Syndical, qui font les observations suivantes :

- Le devis correspondant à la facture n° T65449 du 14.02.2000 n'est pas joint à la pièce de caisse n° 15.

La répartition par SCHLUMBERGER sera vérifiée par le Conseil Syndical avant imputation comptable. Les comptes chauffage du Syndic, arrêtés du 1.07.1999 au 30.06.2000 avant répartition par SCHLUMBERGER selon répartiteurs chauffage, sont approuvés.

VOTES :

CONTRE

ASBTENTION

POUR

INDV. DE CARNE 20 / 4000 EMES

THIERRY 37 - ROUCHET 28, SOIT 65 / 4000 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

4EME RESOLUTION

L'état des dettes et créances et la situation de trésorerie joints à la convocation d'Assemblée Générale, arrêtés au 30.09.2000, sont approuvés.

VOTES :

CONTRE

ASBTENTION

POUR

INDV. DE CARNE 20 / 4000 EMES

THIERRY 37 - ROUCHET 28, SOIT 65 / 4000 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

5EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic, le CABINET FALQUE-PIERROTIN, pour sa gestion du 1er octobre 1999 au 30 septembre 2000.

VOTES :

CONTRE

ASBTENTION

POUR

INDV. DE CARNE 20 / 4000 EMES

THIERRY 37 - ROUCHET 28, SOIT 65 / 4000 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

6EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat du CABINET FALQUE-PIERROTIN, ayant son siège social 9, Avenue Montespan à PARIS (16ème), pour une durée de deux années à dater du 25 AVRIL 2001, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée qui approuvera les comptes de l'exercice.

VOTES :

CONTRE

ASBTENTION

POUR

INDV. DE CARNE 20 - THIERRY 37, SOIT 57 / 4000 EMES  
ROUCHET 28 / 4000 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

7EME RESOLUTION

En suite de l'adoption de la 5ème Résolution, l'Assemblée Générale des Copropriétaires accepte le contrat de Syndic proposé par le Cabinet FALQUE-PIERROTIN et diffusé avec la convocation à la présente Assemblée Générale. Les honoraires de gestion courante sont fixés à la somme de 130.000,00 francs, soit 19.818,37 Euros, (TVA au taux en vigueur).

La Présidente de séance est mandatée pour la régularisation du Contrat de Syndic.

VOTES :

CONTRE

ASBTENTION

POUR

INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37,  
SOIT 96 / 4000 EMES

ROUCHET 28 / 4000 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2800 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

12

SEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale informée par le Syndic des conditions dans lesquelles est tenue la comptabilité des immeubles en copropriété, gérés par son Cabinet, décide de ne pas ouvrir un compte bancaire au nom du Syndicat des Copropriétaires et accepte un compte bancaire unique tel qu'il existe au nom du CABINET FALQUE-PIERROTIN, Syndic de l'immeuble, ouvert au Crédit du Nord - Agence Henri Martin - 146, Rue de la Tour à PARIS (16ème), compte n° 13555100200/91, garanti par la SOCAMAB - 18, Rue Beaurepaire à PARIS (10ème) ; cette dérogation à l'ouverture d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat est accordée conformément aux dispositions de l'article 77,11 de la Loi numéro 2000-1208 du 13 Décembre 2000. Cette décision est valable pour une durée d'une année.

VOTES :

CONTRE	INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - SERRE 32, SOIT 91 / 4000 EMES
ABSTENTION	THIERRY 37 - ROUCHET 28, SOIT 65 / 4000 EMES.
POUR	LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES, SOIT 2768 / 4000 EMES. CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

9EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe à 5.000,00 francs soit 762,25 Euros, avec une information du Conseil Syndical, le montant des marchés ou contrats ne nécessitant pas la consultation du Conseil Syndical préalablement à leurs signatures. Conformément à l'article 4 de la Loi du 31 Décembre 1985, cette décision est valable pour une durée de deux années.

VOTES :

CONTRE	INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37, SOIT 96 / 4000 EMES
ABSTENTION	ROUCHET 28 / 4000 EMES.
POUR	LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES, SOIT 2800 / 4000 EMES. CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

10EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 81, 4<sup>e</sup> de la Loi du 13 Décembre 2000, fixe à 25.000,00 francs soit 3.811,23 Euros, le montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel la mise en concurrence des entreprises est obligatoire. Cette décision est valable pour une durée de deux années.

VOTES :

CONTRE	INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37, SOIT 96 / 4000 EMES
ABSTENTION	ROUCHET 28 / 4000 EMES.
POUR	LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES, SOIT 2800 / 4000 EMES. CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

11EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris acte des candidatures passe au vote nominatif des Membres du Conseil Syndical :

Monsieur SAPENA (BATIMENT 1, RUE PAUL DUPUY)

VOTES :

CONTRE	INDIVISION DE CARNE 20 - MISEVIC 28 - THIERRY 37, SOIT 85 / 4000 EMES.
ABSTENTION	ROUCHET 28 / 4000 EMES.
POUR	LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES, SOIT 2811 / 4000 EMES. LE CONSEILLER SYNDICAL EST ELU

Monsieur REPERANT (BATIMENT 2, RUE PAUL DUPUY)

VOTES :

CONTRE	INDIVISION DE CARNE 20 - THIERRY 37, SOIT 57 / 4000 EMES.
ABSTENTION	ROUCHET 28 / 4000 EMES.
POUR	LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES, SOIT 2839 / 4000 EMES.

12

## LE CONSEILLER SYNDICAL EST ELU

Madame ROMER (BATIMENT 3, RUE PAUL DUPUY)

VOTES :

CONTRE

INDIVISION DE CARNE 20 - THIERRY 37,  
SOIT 57 / 4000 EMES.ABSTENTION  
POURROUCHET 28 / 4000 EMES.  
LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

LE CONSEILLER SYNDICAL EST ELU

Monsieur BREUS (BATIMENT 3, RUE PAUL DUPUY)

VOTES :

CONTRE

INDIVISION DE CARNE 20 - THIERRY 37,  
SOIT 57 / 4000 EMES.ABSTENTION  
POURROUCHET 28 / 4000 EMES.  
LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

LE CONSEILLER SYNDICAL EST ELU

Madame DU BOISROUVRAY (BATIMENT 4, RUE PAUL DUPUY)

VOTES :

CONTRE

INDIVISION DE CARNE 20 - THIERRY 37,  
SOIT 57 / 4000 EMES.ABSTENTION  
POURROUCHET 28 / 4000 EMES.  
LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

LE CONSEILLER SYNDICAL EST ELU

Monsieur GURNEL (BATIMENT 5, RUE PAUL DUPUY)

VOTES :

CONTRE

INDIVISION DE CARNE 20 - THIERRY 37,  
SOIT 57 / 4000 EMES.ABSTENTION  
POURROUCHET 28 / 4000 EMES.  
LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

LE CONSEILLER SYNDICAL EST ELU

Monsieur RAGOT (BATIMENT 6, RUE PAUL DUPUY)

VOTES :

CONTRE

INDIVISION DE CARNE 20 - THIERRY 37,  
SOIT 57 / 4000 EMES.ABSTENTION  
POURROUCHET 28 / 4000 EMES.  
LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

LE CONSEILLER SYNDICAL EST ELU

Monsieur BOUTET (BATIMENT 7, RUE PAUL DUPUY)

VOTES :

CONTRE

INDIVISION DE CARNE 20 - THIERRY 37,  
SOIT 57 / 4000 EMES.ABSTENTION  
POURROUCHET 28 / 4000 EMES.  
LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

LE CONSEILLER SYNDICAL EST ELU

Monsieur RIEBBELS (BATIMENT 7, RUE PAUL DUPUY)

VOTES :

CONTRE

INDIVISION DE CARNE 20 - THIERRY 37,  
SOIT 57 / 4000 EMES.ABSTENTION  
POURROUCHET 28 / 4000 EMES.  
LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.

LE CONSEILLER SYNDICAL EST ELU

Madame Nicole ZERAH (BATIMENT 8, RUE PAUL DUPUY)

VOTES :

CONTRE

INDIVISION DE CARNE 20 - THIERRY 37,  
SOIT 57 / 4000 EMES.ABSTENTION  
POURROUCHET 28 / 4000 EMES.  
LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES. 12

**LE CONSEILLER SYNDICAL EST ELU**

Monsieur DE RIVOYRE (BATIMENT 8, RUE PAUL DUPUY)

**VOTES :**

CONTRE

INDIVISION DE CARNE 20 - THIERRY 37,  
SOIT 57 / 4000 EMES.

ABSTENTION

ROUCHET 28 / 4000 EMES.

POUR

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2839 / 4000 EMES.**LE CONSEILLER SYNDICAL EST ELU**

L'Assemblée Générale a désigné pour une durée de deux années, les Membres du Conseil Syndical. Le nouveau Conseil Syndical élira le Président ou la Présidente et en informera par courrier le Syndic.

**CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE****12EME RESOLUTION**

Le Syndic ayant rappelé aux Copropriétaires les dispositions de l'article 18-1 (Loi n° 85 1470 du 31.12.1985 Article 2) relatif aux modalités de mise à disposition aux Copropriétaires des pièces justificatives des charges, le Syndic précise qu'il n'établit pas de copie des pièces citées ci-dessus et qu'elles ne doivent pas être égarées. Les comptes devront être retournées au Syndic 15 jours avant l'Assemblée Générale pour permettre à tous les Copropriétaires la consultation de ceux-ci. Néanmoins, l'Assemblée Générale fixe comme jour de consultation des pièces de caisse aux copropriétaires, le jeudi précédent l'Assemblée aux heures ouvrables au bureau du Syndic. Ces Copropriétaires seront alors redevables au Syndic des vacations en fonction de son Contrat.

**VOTES :**

CONTRE

INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37,  
SOIT 96 / 4000 EMES

ASBTENTION

ROUCHET 28 / 4000 EMES.

POUR

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2800 / 4000 EMES.**CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE****13EME RESOLUTION**

Les Copropriétaires présents ou représentés prennent la résolution ci-après à l'encontre des débiteurs : " Conformément aux dispositions de l'article 81,1<sup>o</sup> de la Loi du 13 Décembre 2000, l'Assemblée Générale décide qu'en cas d'arriérés ou d'impayés de charges de copropriété, les frais d'huissier, d'avocat et de procédure exposés par le Syndicat des Copropriétaires pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un Copropriétaire, seront imputables à l'encontre de ce seuls Copropriétaires.

**VOTES :**

CONTRE

INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37,  
SOIT 96 / 4000 EMES

ASBTENTION

ROUCHET 28 / 4000 EMES.

POUR

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2800 / 4000 EMES.**CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE****14EME RESOLUTION**

Le budget prévisionnel hors chauffage pour l'exercice 2001 arrêté à la somme de 1.187.395,00 Francs soit 181.017,20 Euros, est approuvé après examen.

**VOTES :**

CONTRE

INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37,  
SOIT 96 / 4000 EMES

ASBTENTION

ROUCHET 28 / 4000 EMES.

POUR

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2800 / 4000 EMES.**CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE**

 A handwritten signature consisting of two stylized letters, possibly 'A' and 'E', written in black ink.

15EME RESOLUTION

Le fonds de roulement hors chauffage de 310.000,00 Francs soit 47.259,19 Euros, reste inchangé.

VOTES :

CONTRE

INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37,  
SOIT 96 / 4000 EMES

ASBTENTION

ROUCHET 28 / 4000 EMES.

POUR

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2800 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

16EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe le prix du M<sup>3</sup> d'eau chaude à la somme de 45,14 Francs soit 6,88 Euros, pour l'exercice du 1.07.2001 au 30.06.2002.

VOTES :

CONTRE

INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37,  
SOIT 96 / 4000 EMES

ASBTENTION

ROUCHET 28 / 4000 EMES.

POUR

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2800 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

17EME RESOLUTION

Le budget prévisionnel chauffage pour l'exercice du 1.07.2001 au 30.06.2002, arrête à la somme de 638.200,00 Francs soit 97.292,96 Euros, est approuvé après examen.

VOTES :

CONTRE

INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37,  
SOIT 96 / 4000 EMES

ASBTENTION

ROUCHET 28 / 4000 EMES.

POUR

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2800 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

18EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Copropriétaires fixe le montant des appels trimestriels de chauffage pour les exercices 2002/2003 à 159.550,00 Francs chacuns, soit 24.323,24 Euros.

VOTES :

CONTRE

INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37,  
SOIT 96 / 4000 EMES

ASBTENTION

ROUCHET 28 / 4000 EMES.

POUR

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2800 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

19EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ayant été informée par le Syndic des dispositions en matière de copropriété contenues dans la Loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat et complétant la Loi du 10 juillet 1965, décide de ne pas constituer de fonds de réserve en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipements communs, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir, non encore décidés par l'Assemblée Générale et autres que ceux prévus au budget. Cette décision est votée pour une durée de deux années.

VOTES :

POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2924 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

12

20EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, dans le cadre de l'entretien courant de l'ensemble immobilier, décide de :

- Renégocier le contrat chauffage de la Société DELOSTAL & THIBAULT ou choisir un autre prestataire.
- Demande plus de diligence pour la mise en chauffe de la copropriété, l'entretien de la chaufferie et de meilleurs réglages au préalable.
- Demande de devis pour antenne et filets anti-pigeons pour le bâtiment 7, rue Paul Dupuy.
- Rappel aux Gardiennes qu'elles doivent nettoyer les caniveaux et trottoirs.

VOTES :

CONTRE INDV. DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37,  
SOIT 96 / 4000 EMES

ABSTENTION ROUCHET 28 / 4000 EMES.  
POUR LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2800 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

21EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Copropriétaires du 1 à 8, rue Paul Dupuy (75016) PARIS, décide de vendre à Monsieur et Madame François BOUTET le bout de couloir du 7ème étage gauche et débarras attenant au 7, Rue Paul Dupuy d'une surface de 7,65 m<sup>2</sup> au prix de 80.000 Francs, Monsieur et Madame BOUTET prendront en charge tous les frais de mesure des tantièmes de chauffe et des millièmes de copropriété du nouveau lot, les frais de l'acte modificatif au règlement de copropriété et tous les frais annexes.

Le Syndic est mandaté par l'Assemblée pour encaisser le prix de vente, signer tous les actes nécessaires au nom du Syndicat des Copropriétaires.

VOTES :

CONTRE LEDOUX 39 - SERRE 32,  
SOIT 71 / 4000 EMES & 2 / 124 COPROPRIETAIRES.

ABSTENTION NITESCOUX 40 - ZERAH Thierry 32 - THIERRY 37 -  
RADULESCAULT 43,

POUR SOIT 152 / 4000 EMES ET 4 / 124 COPROPRIETAIRES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2701 / 4000 EMES et 80 / 124 COPROPRIETAIRES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE A LA MAJORITE DE L'ARTICLE 26

22EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Copropriétaires du 1 à 8, rue Paul Dupuy (75016) PARIS, rappelle que l'on ne peut modifier la façade sur rue sans décision d'une Assemblée Générale et ce afin de respecter l'harmonie des façades de l'ensemble de la Copropriété.

VOTES :

CONTRE INDIVISION DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37,  
SOIT 96 / 4000 EMES.

ABSTENTION ROUCHET 28 / 4000 EMES.

POUR LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2800 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

23EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Copropriétaires du 1 à 8, rue Paul Dupuy (75016) PARIS, donne pouvoir au syndic en vue de demander le retrait des glissières et parois vitées apposées par Madame THIERRY sans autorisation préalable sur la façade de l'immeuble

Madame Nicole ZERAH est mandatée par l'Assemblée Générale pour superviser l'assignation.

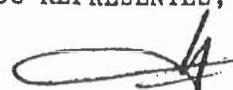
VOTES :

CONTRE INDIVISION DE CARNE 20 - LEDOUX 39 - THIERRY 37,  
SOIT 96 / 4000 EMES.

ABSTENTION ROUCHET 28 / 4000 EMES.

POUR LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2800 / 4000 EMES.

CETTE RESOLUTION EST DONC ADOPTEE

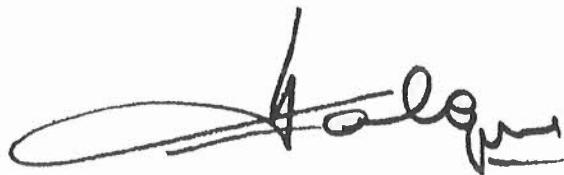
 12

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Le Syndic précise aux opposants ou défaillants qu'aux termes de l'Article 42, modifié, alinéa 2, de la Loi du 10.07.1965 : " LES ACTIONS QUI ONT POUR OBJET DE CONTESTER LES DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES DOIVENT, A PEINE DE DECHEANCE, ETRE INTRODUITES PAR LES COPROPRIETAIRES OPPOSANTS OU DEFAILLANTS, DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DESDITES DECISIONS QUI LEUR EST FAITE A LA DILIGENCE DU SYNDIC DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE. SAUF EN CAS D'URGENCE, L'EXECUTION DES TRAVAUX DECIDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN APPLICATION DES ARTICLES 25 ET 26 EST SUSPENDUE JUSQU'A L'EXPIRATION DU DELAI MENTIONNE A LA PREMIERE PHRASE DU PRESENT ALINEA ".

PV.90D/COPRO





certifié conforme au livre de PV



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES COPROPRIETAIRES

1 & 8, RUE PAUL DUPUY - 75016 PARIS

MARDI 4 JUIN 2002 à 18 HEURES 30

A L'AUMONERIE - 64, AVENUE THEOPHILE GAUTHIER 75016 PARIS

A2

NOMBRE DE COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES :

71 / 132.

2177 / 4001 EMES.

NOMBRE DE TANTIEMES PRESENTS OU REPRESENTES :

1824 / 4001 EMES.

COPROPRIETAIRES ABSENTS :

ALTOUNIAN 12- AUBE 3 - BELARD DU PLANTYS 62- BELLEC 40 - BILLACOIS 43- BOURDIER 39 - Succession BOUSSADIA 9 - BRIAND 3 - BUSTARRET 42 - CARTERON 28 - CHEMIN 40 - CLUZEL 32 - D'ANDIGNE 37 - DE PINS 37 - DOUMERC 27 - DUPOIZAT 36 - DUPUY 74 - FOSSA SPINETTA 32 - G.DU PLESSIS DE GRENETAN 3 - GACEMI 40 - GALLEPE 40 - GIARD 38 - GODINGER 33 - Sucession GRENIER 26 - GUYOMARD 36 - HUET JM 40 - HUGUES 34 - LABARTHE 5 - LARUELLE 45 - LASKI 39 - LC BLOMET 3 - LYON 36 - MABIT A 3 - MABIT J 35 - MARGUERITE EXCELCIOR PUB 35 - MICHEL XAVIER 36 - MISEVIC DRAGAN 28 - MOREAU B 36 - MOREAU L 23 - NICOLLETIS 33 - NYS 42 - ORSINI 36 - PAOLI PACIFICO 35 - CONSORTS PARIENTE 4 - PHAM 23 - PORCHER 43 - RICHARD 34 - RIVAILLE 37 - ROUCHET 28 - SARC 36 SHOUKRY/VERIN 37 - SORIN 42 - SOUBIROU POUEY 40 - SOUDET 36 - THIERRY 37 - VANPOULLE/CHIARANDINI 41 - VILLETTA SHAO MEI 30 -

1ERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des copropriétaires approuve la constitution du Bureau :

Madame Nicole ZERAH

PRESIDENTE DE SEANCE

VOTES  
POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.

LA PRESIDENTE EST DONC ELUE  
Madame CRAQUELIN

SCRUTATRICE

VOTES  
POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.

LA SCRUTATRICE EST DONC ELUE  
Monsieur RAGOT

SCRUTATEUR

VOTES  
POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.

LE SCRUTATEUR EST DONC ELU  
Monsieur FALQUE-PIERROTIN

SECRETAIRE

VOTES  
POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.

LE SECRETAIRE EST DONC ELU

2EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu les explications du Syndic sur la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, décide d'arrêter les comptes chaque année au 30 juin tant pour les charges générales que pour les charges chauffage.

En conséquence, la prochaine Assemblée Générale devant approuver les comptes au 30 juin 2002, se tiendra impérativement avant le 31 décembre 2002.

VOTES :  
POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.  
 CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

3EME RESOLUTION

Les pièces comptables de l'exercice ont été remises à Madame Nicole ZERAH, Membre du Conseil Syndical, pour vérification.

Le Syndic rappelle que des forfaits doivent être appliqués aux copropriétaires qui, au moins une fois par an, ne laissent pas relever leur compteurs tant pour l'eau froide que pour l'eau chaude, en application des décisions de l'assemblée du 8 Juin 2000.

Sous réserve de l'application de ces forfaits, de la ventilation des deux factures EDF et EAU imputables au ravalement et des rectificatifs comptables éventuels à effectuer, les comptes hors chauffage du Syndic arrêtés du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001, sont approuvés, ainsi que la répartition qui en a été faite entre les copropriétaires.

VOTES :

POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.  
 CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

4EME RESOLUTION

Les pièces comptables chauffage de l'exercice ont été vérifiées par le Conseil Syndical.

Le Syndic précise que les forfaits d'eau chaude, en l'absence d'un relevé dans l'année seront reincorporés dans le compte chauffage arrêté au 30 juin 2001. La répartition par SCHLUMBERGER sera vérifiée par le Conseil Syndical avant imputation comptable.

Sous ces réserves, les comptes chauffage du Syndic, arrêtés du 1.07.2000 au 30.06.2001 avant répartition par SCHLUMBERGER selon répartiteurs chauffage, sont approuvés.

VOTES :

CONTRE

SCI TOUBOUL 1317 - ZERAH Thierry 1476,  
SOIT 2793 / 180431 EMES.

POUR

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 105330 / 180431 EMES.  
 CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

5EME RESOLUTION

L'état des dettes et créances et la situation de trésorerie joints à la convocation d'Assemblée Générale, arrêtés au 30.09.2001, sont approuvés.

VOTES :

POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.

CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

6EME RESOLUTION

Les pièces comptables du ravalement des façades des 3 à 8 rue Paul Dupuy ont été vérifiées par le Conseil Syndical qui fait les observations suivantes :

- Pour faire suite au courrier recommandé du 17 Mai 2002 reçu de la SIT 2 représentée par Monsieur TOUBOUL portant additif à l'ordre du jour de l'assemblée générale du Mardi 4 Juin 2002, le syndic indique qu'il a omis d'appliquer à la SIT 2 la moins-value des fenêtres qui ne devaient pas être peintes, en conséquence la dépense privative sera annulée pour la somme de 377,79 Euros. L'Assemblée Générale demande que l'Entreprise TROUVE ne soit pas soldée, car il existe des malfaçons, notamment sur la peinture des volets et des garde corps.
- Le Syndic fera le point sur les désordres relevés par l'Architecte et une mise en demeure sera adressée à l'Entreprise pour la reprise de ceux-ci dans la cadre de sa garantie.
- La facture EDF Ascenseur du n° 8 de 1.129,82 Euros (1er trimestre 2001) est à ventiler entre le n° 8 (ascenseur) et les n° 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (ravalement). Normalement la facturation du n° 8 est de 150 à 200 Kwh, cette facture est de 1.531 Kwh car l'entreprise TROUVE s'est branchée sur cet immeuble pendant les travaux de ravalement. Il en est de même pour la consommation d'eau froide, bien qu'un compteur spécial avait été posé à cet effet. Les rectificatifs comptables doivent être faits.

Sous les réserves ci-dessus, le compte de ravalement des façades 3 à 8 rue Paul Dupuy est approuvé tant pour les travaux communs que pour les travaux privatifs, ainsi que la répartition qui en a été faite entre les copropriétaires.

VOTES :

POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 1814 / 3073 EMES.  
 CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

7EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic, le CABINET FALQUE-PIERROTIN, pour sa gestion du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001.

VOTES :

CONTRE

POUR

ERDOS 39 - DUMAS-MOREL 32, SOIT 71 / 4001 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2106 / 4001 EMES.

CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

8EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale informée par le Syndic des conditions dans lesquelles est tenue la comptabilité des immeubles en copropriété, gérés par son Cabinet, décide de ne pas ouvrir un compte bancaire au nom du Syndicat des Copropriétaires et accepte un compte bancaire unique tel qu'il existe au nom du CABINET FALQUE-PIERROTIN, Syndic de l'immeuble, ouvert au Crédit du Nord - Agence Henri Martin - 146, Rue de la Tour à PARIS (16ème), compte n° 13555100200/91, garanti par la SOCAMAB - 18, Rue Beaurepaire à PARIS (10ème) ; cette dérogation à l'ouverture d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat est accordée conformément aux dispositions de l'article 77,11 de la Loi numéro 2000-1208 du 13 Décembre 2000. Cette décision est valable pour une durée d'une année.

VOTES :

CONTRE

ABSTENTION

POUR

DUMAS-MOREL 32 - SERRE 32, SOIT 64 / 4001 EMES.

MARY 5 / 4001 EMES.

LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2108 / 4001 EMES.

CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

9EME RESOLUTION

Le Syndic ayant rappelé aux Copropriétaires les dispositions de l'article 18-1 (Loi n° 85 1470 du 31.12.1985 Article 2) relatif aux modalités de mise à disposition aux Copropriétaires des pièces justificatives des charges, le Syndic précise qu'il n'établit pas de copie des pièces citées ci-dessus et qu'elles ne doivent pas être égarées. L'Assemblée Générale fixe comme jour de consultation des pièces de caisse par les copropriétaires, le jeudi précédent l'Assemblée aux heures ouvrables au bureau du Syndic. Ces Copropriétaires seront alors redevables au Syndic des vacances en fonction de son Contrat.

VOTES :

POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.

CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

10 EME RESOLUTION

Le Syndic ayant rappelé aux Copropriétaires les dispositions de l'article 18-1 de la Loi du 13 Décembre 2000 relatif, qui stipule "qu'en cas d'arriérés ou d'impayés de charges de copropriété, les frais exposés par le Syndicat des Copropriétaires pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un Copropriétaire, seront imputables à l'encontre de ce seul Copropriétaire, à compter de la mise en demeure qui lui sera adressée par le Syndic".

Le Syndic précise qu'en cas de difficultés de trésorerie, il est demandé aux Copropriétaires de le contacter et de proposer un échéancier de paiement par écrit. A cette condition, et selon le montant du découvert, le Syndic pourra accepter des délais de paiement pour un temps limité et n'engagera pas de procédure de recouvrement. le Copropriétaire devra en outre, s'engager à payer tout nouvel appel à son échéance.

11EME RESOLUTION

Le budget prévisionnel hors chauffage pour l'exercice 2002 arrêté à la somme de 187.035,00 Euros, est approuvé après examen.

VOTES :

POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.

CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

12EME RESOLUTION

Le fonds de roulement hors chauffage de 17.800,15 Euros, reste inchangé.

VOTES :

POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.  
 CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

13EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe le prix du M<sup>3</sup> d'eau chaude à la somme de 7,39 Euros, pour l'exercice du 1.07.2002 au 30.06.2003.

VOTES :

POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.  
 CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

14EME RESOLUTION

Le budget prévisionnel chauffage pour l'exercice du 1.07.2002 au 30.06.2003, arrêté à la somme de 116.000,00 Euros, est approuvé après examen.

VOTES :

POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 108123 / 180431 EMES.  
 CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

15EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Copropriétaires fixe le montant des appels trimestriels pour les exercices 2002/2003 et 2003/2004 au 1/4 des budgets précédemment votés.

VOTES :

POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 108123 / 180431 EMES.  
 CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

16EME RESOLUTION

Le Syndic informe les copropriétaires que le Contrat de la Société DELOSTAL-THIBAULT a été résilié pour sa date d'échéance du 30 juin 2003.

Compte tenu des problèmes acoustiques soulevés par certains équipements de la chaufferie qui dérangent notamment les copropriétaires du n° 3, et de l'opportunité de se faire conseiller pour le choix d'une nouvelle société d'entretien en vue de la conclusion d'un nouveau contrat dans les meilleures conditions, le Conseil Syndical a souhaité qu'un avis soit demandé à un Bureau d'Etudes acoustiques et thermiques compétent pour ces deux missions. Le Syndic et certains membres du Conseil Syndical ont rencontré un Bureau d'Etudes sur place, qui adressera prochainement une offre au Syndic. Un deuxième avis sera demandé à un autre Bureau d'Etudes. Le Syndic est mandaté, sous le contrôle du Conseil Syndical, pour négocier et faire exécuter la mission de manière à pouvoir conclure un nouveau contrat d'entretien sans interruption après l'échéance du contrat de la Société DELOSTAL & THIBAULT.

VOTES :

POUR

UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 108123 / 180431 EMES.  
 CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

17EME RESOLUTION

La majorité de l'article 26 n'étant pas atteinte, il ne peut être débattu du point n° 17 de l'ordre du jour relatif à la mise en place d'un digicode sur les deux grilles d'accès à la voie privée. Cette question sera donc inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

dont acte



18EME RESOLUTION

Le Syndic informe les copropriétaires que la 21ème résolution de l'Assemblée Générale du 25 avril 2001 a bien été mise en oeuvre. Monsieur et Madame BOUTET ont acquis la partie de couloir au prix de 12.195,92 Euros et cette somme figure sur la situation de trésorerie de la copropriété. Il a été attribué deux tantièmes pour le lot 189 nouvellement créé, mais ~~le Noteur~~ dans l'acte de vente et dans le modicatif ~~apporté à tort un seul tantime~~ L'Assemblée Générale conteste cette attribution erronée et demande au Syndic de négocier à l'amiable avec Monsieur et Madame BOUTET l'attribution de deux tantièmes et donc un nouveau modicatif au Règlement de Copropriété. Le total des tantièmes de la copropriété sera porté à 4002.

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.  
dont acte

19EME RESOLUTION POINTS A ET B

L'Assemblée Générale, dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue, demande : - au Syndic d'écrire à la Mairie de Paris, afin que le nettoyage soit proportionnel à la taxe de balayage payée par les 8 immeubles. Celui-ci laisse trop à désirer.

- l'agrandissement des espaces motos au début de la voie, de chaque côté du portail (place pour 3 motos environ).
- la mise en place d'un stationnement pour motos en fond de voie dans l'arrondi, ce qui neutralise trois stationnement de voitures, avec anneaux de fixation des motos et jardinières au bord du trottoir afin d'empêcher les motos de rouler sur l'espace piétons du fond de la voie, devant le jardin.
- aux Propriétaires de motos de se procurer auprès du Syndic des boîtiers émetteurs permettant l'ouverture de la grille afin qu'ils circulent sur la chaussée et non sur le trottoir.

Le Syndic rappelle à ce propos que la circulation des motos sur les trottoirs est absolument proscrite et qu'en cas d'accident la responsabilité du Syndic des copropriétaires comme du propriétaire de la moto en cause pourrait être recherchée. Il est donc impératif que dès que ces aménagements auront été réalisés, tous les utilisateurs de motos se dotent d'émetteurs auprès du Syndic et ne stationnent que sur les espaces réservés.

- la mise en place de bacs à fleurs devant les grilles et de chaque côté, selon le modèle accrédité par le Conseil Syndical.
- L'ensemble de ces dépenses sera réparti en charges générales. Le produit de la vente du lot 189 à Monsieur BOUTET sera affecté à ces travaux.

VOTES :

CONTRE  
POUR

RIEBBELS 32 - ZERAH Thierry 32, SOIT 64 / 4001 EMES.  
LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2113 / 4001 EMES.  
 CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

19EME RESOLUTION POINT C

L'Assemblée Générale rappelle à chaque copropriétaire que leur responsabilité pourrait être engagée pour le cas où leur véhicule serait garé en double file empêchant ainsi l'accès de tous secours.

Il sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale les questions ci-après à traiter dans l'ordre :

- 1) Devant le stationnement anarchique, détermination par marquage au sol des emplacements de parkings, attribution de ceux-ci à chaque bâtiment, fixation du montant de la location trimestrielle.
- 2) A défaut d'accord sur le point n° 1, il sera proposé la mise en place de bacs interdisant le stationnement permanent, seul un espace central sera conservé afin de permettre le stationnement temporaire (camions de déménagements, livreurs, stationnement de particuliers pour décharger leurs voitures) et le passage des véhicules de secours.
- 3) A défaut d'accord sur les points n° 1 et 2, le Syndic afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et couvrir la responsabilité de la copropriété, écrira à la Préfecture de Police de Paris, pour demander une consultation des Sapeurs Pompiers de Paris.



Le Syndic attire l'attention des copropriétaires : cette dernière solution risque d'entraîner l'interdiction de stationnement dans la voie privée, et la modification des grilles pour mise aux normes.  
IL EST DONC FAIT APPEL AU CIVISME DES OCCUPANTS DES IMMEUBLES 1 à 8, RUE PAUL DUPUY. IL EST NECESSAIRE DE FAIRE PASSER LE MESSAGE A TOUS LES OCCUPANTS.

VOTES :  
POUR

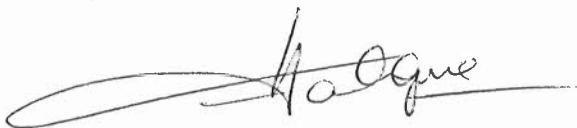
UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS OU REPRESENTES,  
SOIT 2177 / 4001 EMES.  
 CETTE DECISION EST DONC ADOPTEE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Le Syndic précise aux opposants ou défaillants qu'aux termes de l'Article 42, modifié, alinéa 2, de la Loi du 10.07.1965 : " LES ACTIONS QUI ONT POUR OBJET DE CONTESTER LES DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES DOIVENT, A PEINE DE DECHEANCE, ETRE INTRODUITES PAR LES COPROPRIETAIRES OPPOSANTS OU DEFAILLANTS, DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DESDITES DECISIONS QUI LEUR EST FAITE A LA DILIGENCE DU SYNDIC DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE. SAUF EN CAS D'URGENCE, L'EXECUTION DES TRAVAUX DECIDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN APPLICATION DES ARTICLES 25 ET 26 EST SUSPENDUE JUSQU'A L'EXPIRATION DU DELAI MENTIONNE A LA PREMIERE PHRASE DU PRESENT ALINEA ".

PV.90E/COPRO

certifie conforme au livre des PV





**TABLEAU RECAPITULATIF GENERAL**  
De l'immeuble sis à PARIS (16<sup>ème</sup>), 1 à 8 rue Paul Dupuy

N° du lot	Bâtiment	Niveau	Nature du lot	Cave	Quote-part de copropriété en 4.001èmes (ancienne situation)	Quote-part de copropriété en 4.002èmes (nouvelle situation)
1	1	RDC gauche	Boutique avec sous-sol		12	12
2	1	RDC droite	boutique		13	13
3	1	RDC droite	appartement	12	20	20
4	1	1 <sup>er</sup> droite	appartement	4	30	30
5	1	1 <sup>er</sup> gauche	appartement	5	32	32
6	1	2 <sup>ème</sup> droite				
7	1	2 <sup>ème</sup> gauche	appartement	2	32	32
8	1	3 <sup>ème</sup> droite	appartement	6	32	32
9	1	3 <sup>ème</sup> gauche	appartement	13	32	32
10	1	4 <sup>ème</sup> droite	appartement	7	32	32
11	1	4 <sup>ème</sup> gauche	appartement	8	32	32
12	1	5 <sup>ème</sup> droite	appartement	11	32	32
13	1	5 <sup>ème</sup> gauche	appartement	3	32	32
14	1	6 <sup>ème</sup> droite	appartement	9	28	28
15	1	6 <sup>ème</sup> gauche	appartement	14	28	28
16	1	7 <sup>ème</sup>	chambre		3	3
17	1	7 <sup>ème</sup>	chambre N°7		3	3
18	1	7 <sup>ème</sup>	chambre n°8		3	3
19	1	7 <sup>ème</sup>	chambre n°6		3	3
20	1	7 <sup>ème</sup>	chambre n°5		3	3
21	1	7 <sup>ème</sup>	chambre n°4		3	3
22	1	7 <sup>ème</sup>	chambre n°2		3	3
23	1	7 <sup>ème</sup>	débarras n°9		1	1
24	1	7 <sup>ème</sup>	débarras n°10		1	1
25	1	7 <sup>ème</sup>	débarras n°11		1	1
26	3	RDC gauche	appartement	7	25	25
27	3	RDC droite	appartement	9	37	37
28	3	1 <sup>er</sup> droite	appartement	15	39	39
29	3	1 <sup>er</sup> gauche	appartement	13	40	40
30	3	2 <sup>ème</sup> droite	Chambre et studio	6	40	40
31	3	2 <sup>ème</sup> gauche	Chambre et studio	5	40	40
32	3	3 <sup>ème</sup> droite	Appartement	14	40	40
33	3	3 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	4	40	40
34	3	4 <sup>ème</sup> droite	Appartement	1	40	40

A3

A



35	3	4 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	16	40	40
36	3	5 <sup>ème</sup> droite	Appartement	10	40	40
37	3	5 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	3	40	40
38	3	6 <sup>ème</sup> droite	Appartement	12	37	37
39	3	6 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	11	35	35
40	3	7 <sup>ème</sup>	Chambre N°5		4	4
41	3	7 <sup>ème</sup>	Chambre N°1		3	3
42	3	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 7		3	3
43	3	7 <sup>ème</sup>	Chambre N°2		3	3
44	3	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 3		3	3
45	3	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 6		4	4
46	3	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 4		4	4
47	2	RDC droite	Boutique		9	9
48	2	RDC gauche	Boutique et sous-sol		16	16
49	2	RDC gauche	Appartement	1	20	20
50	2	1 <sup>er</sup> droite	Appartement	5	36	36
51	2	1 <sup>er</sup> gauche				
52	2	2 <sup>ème</sup> droite	Appartement	6	36	36
53	2	2 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	4	33	33
54	2	3 <sup>ème</sup> droite	Appartement	9	36	36
55	2	3 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	13	33	33
56	2	4 <sup>ème</sup> droite	Appartement	11	36	36
57	2	4 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	7	33	33
58	2	5 <sup>ème</sup> droite	Appartement	2	34	34
59	2	5 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	3	32	32
60	2	6 <sup>ème</sup> droite	Appartement	8	31	31
61	2	6 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	10	31	31
62	2	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 7		3	3
63	2	7 <sup>ème</sup>	Chambre N°11		3	3
64	2	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 1		3	3
65	2	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 6		3	3
66	2	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 5		4	4
67	2	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 8		4	4
68	2	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 2		3	3
69	2	7 <sup>ème</sup>	Chambre N°3		3	3
70	2	7 <sup>ème</sup>				
71	2	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 9		4	4
72	2	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 10		3	3
73	4	RDC gauche	Appartement	5	34	34
74	4	RDC droite	Appartement	11	24	24
75	4	1 <sup>er</sup> droite	Appartement	1	37	37
76	4	1 <sup>er</sup> gauche	Appartement	4	37	37

FB C J

77	4	2 <sup>ème</sup> droite	Appartement	14	37	37
78	4	2 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	3	37	37
79	4	3 <sup>ème</sup> droite	Appartement	13	37	37
80	4	3 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	6	37	37
81	4	4 <sup>ème</sup> droite	Appartement	9	37	37
82	4	4 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	7	37	37
83	4	5 <sup>ème</sup> droite	Appartement	12	36	36
84	4	5 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	10	36	36
85	4	6 <sup>ème</sup> droite	Appartement	8	32	32
86	4	6 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	2	86	86
87	4	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 7		3	3
88	4	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 5		3	3
89	4	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 8		3	3
90	4	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 2		3	3
91	4	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 9		3	3
92	4	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 1		3	3
93	4	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 6		3	3
94	4	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 3		1	1
95	4	7 <sup>ème</sup>	Débarras		1	1
96	5	RDC gauche	Appartement	6	22	22
97	5	RDC droite	Appartement	2	36	36
98	5	1 <sup>er</sup> droite	Appartement	3	36	36
99	5	1 <sup>er</sup> gauche	Appartement	11	38	38
100	5	2 <sup>ème</sup> droite	Appartement	14	36	36
101	5	2 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	8	38	38
102	5	3 <sup>ème</sup> droite	Appartement	9	36	36
103	5	3 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	7	38	38
104	5	4 <sup>ème</sup> droite	Appartement	10	36	36
105	5	4 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	4	38	38
106	5	5 <sup>ème</sup> droite	Appartement	12	31	31
107	5	5 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	5	37	37
108	5	6 <sup>ème</sup> droite			28	28
109	5	6 <sup>ème</sup> gauche	Appartement		32	32
110	5	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 6		3	3
111	5	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 9		4	4
112	5	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 7		3	3
113	5	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 3		4	4
114	5	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 2		3	3
115	5	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 8		3	3
116	5	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 5		3	3
117	5	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 4		3	3
118	7	RDC gauche	Appartement	13	30	30
119	7	RDC droite	Appartement	5	26	26
120	7	1 <sup>er</sup> droite		2	39	39
121	7	1 <sup>er</sup> gauche	Appartement	10	32	32

FB

A 

122		Supprimé et divisé en lots 185 et 186				
123		Supprimé et divisé en lots 187 et 188				
124	7	3 <sup>ème</sup> droite	Appartement	4	39	39
125	7	3 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	9	32	32
126	7	4 <sup>ème</sup> droite	Appartement	1	39	39
127	7	4 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	6	32	32
128	7	5 <sup>ème</sup> droite	Appartement	3	37	37
129	7	5 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	8	30	30
130	7	6 <sup>ème</sup> droite	Appartement	11	33	33
131	7	6 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	12	26	26
132	7	7 <sup>ème</sup>	Chambre		3	3
133	7	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 4		3	3
134	7	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 5		3	3
135	7	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 7		4	4
136	7	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 2		3	3
137	7	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 9		3	3
138	7	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 6		3	3
139	7	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 1		3	3
140	7	7 <sup>ème</sup>	Débarras N° 10		1	1
141	6	RDC gauche	Appartement	7	37	37
142	6	RDC droite	Appartement	10	27	27
143	6	1 <sup>er</sup> droite	Appartement	4	41	41
144	6	1 <sup>er</sup> gauche	Appartement	5	42	42
145	6	2 <sup>ème</sup> droite	Appartement		41	41
146	6	2 <sup>ème</sup> gauche	Studio	12	42	42
147	6	3 <sup>ème</sup> droite	Appartement	11	41	41
148	6	3 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	1	42	42
149	6	4 <sup>ème</sup> droite	Appartement	3	41	41
150	6	4 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	2	42	42
151	6	5 <sup>ème</sup> droite	Appartement	9	44	44
152	6	5 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	14	40	40
153	6	6 <sup>ème</sup> droite	Appartement	8	32	32
154	6	6 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	13	33	33
155	6	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 9		3	3
156	6	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 6		3	3
157	6	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 5		3	3
158	6	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 8		3	3
159	6	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 4		4	4
160	6	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 2		3	3
161	6	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 7		3	3
162	6	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 1		3	3
163	6	7 <sup>ème</sup>	Débarras N° 10		1	1
164	8	RDC gauche	Appartement	3	21	21

FB

JL

165	8	RDC droite	Appartement	1	27	27
166	8	1 <sup>er</sup> droite	Appartement	5	23	23
167	8	1 <sup>er</sup> gauche	Appartement	7	39	39
168	8	2 <sup>ème</sup> droite				
169	8	2 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	11	39	39
170	8	3 <sup>ème</sup> droite	Appartement	6	23	23
171	8	3 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	2	39	39
172	8	4 <sup>ème</sup> droite				
173	8	4 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	12	39	39
174	8	5 <sup>ème</sup> droite	Appartement	9	23	23
175	8	5 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	4	39	39
176	8	6 <sup>ème</sup> droite	Appartement	14	20	20
177	8	6 <sup>ème</sup> gauche	Appartement	13		
178	8	7 <sup>ème</sup>	Chambre N°6		3	3
179	8	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 5		3	3
180	8	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 1		3	3
181	8	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 2		3	3
182	8	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 3		4	4
183	8	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 4			
184	8	7 <sup>ème</sup>	Chambre N° 7		3	3
185	7	2 <sup>ème</sup>	Appartement		38	38
186	7	S-sol	Cave N° 14		1	1
187	7	2 <sup>ème</sup>	Appartement		31	31
188	7	S-sol	Cave N° 7		1	1
189	7	7 <sup>ème</sup>	Portion de couloir		1	2

F Bontekoe

JW M

Haagman